

LISTES D'APTITUDE

Agents à promouvoir au grade d'ingénieur général

ANNEE 1986

Messieurs :

Nouri Chaouch
Ameur Zouari
Hamadi Trabelsi
Mohamed Larif
Mohamed Mohsen Guetari
Mohamed Ben Béchir Taieb

Mohamed Allouche
Houcine Chouk

Agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef

ANNEE 1986

Messieurs :

Rachid Chérif
Hassen Saïdi
Abdelkader Ben Jomaâ
Fethi Thabet
Ezzeddine Lagha
M'Hamed Hjaiej

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 88-181 du 6 février 1988 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mouldi Bel Hadj Aïssa administrateur conseiller en sa qualité d'inspecteur principal adjoint administratif à la direction de l'inspection relevant du ministère de l'agriculture à compter du 1^{er} avril 1987.

MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 février 1988 fixant les montants et les modalités d'attribution des bourses d'études supérieures au profit des élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses et aux prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 février 1972 fixant les montants et les modalités d'attribution de la bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur agricole, tel que modifié par l'arrêté du 15 mars 1973;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mai 1975 fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse d'études supérieures au profit des élèves de l'école nationale de médecine vétérinaire, tel que modifié par l'arrêté du 21 octobre 1980;

Vu l'avis du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant mensuel de la bourse d'études supérieures attribuée aux élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture est fixée comme suit :

— quarante (40) dinars pour les élèves :

* de la filière d'ingénieur technicien et celle de médecine vétérinaire et ce pour une durée de douze (12) mois par an.

* de la filière de technicien supérieur et ce pour une durée de dix (10) mois par an avec la possibilité d'être prolongée d'un à deux mois pour les élèves devant accomplir un stage obligatoire entrant dans le cadre de leur scolarité.

— soixante dix (70) dinars durant la période de préparation de la thèse en vue du diplôme de docteur en médecine vétérinaire et ce pour les élèves de l'école nationale de médecine vétérinaire qui ont terminé avec succès leurs études du deuxième cycle de ladite école.

Art. 2. — Les bourses visées à l'article précédent sont accordées par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des directeurs des établissements d'enseignement supérieur concernés. Elles sont payées sur les crédits inscrits aux budgets desdits établissements.

Art. 3. — Une allocation annuelle supplémentaire d'entretien destinée à couvrir les frais d'achat de fourniture scolaire et ne dépassant pas une limite de cent dinars peut être accordée par décision du ministre de l'agriculture aux élèves boursiers des établissements visés à l'article premier du présent arrêté. Lesdites allocations sont prélevées sur les budgets des établissements concernés.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 février 1988.

Le ministre de l'agriculture

VU LASSAAD BEN OSMAN

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE

GRAND PRIX PRESIDENTIEL

Décret n° 88-182 du 6 février 1988 portant attribution d'un deuxième Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1986-87.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 76-906 du 21 octobre 1976 instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre et notamment son article 4;

Vu le décret n° 86-892 du 30 septembre 1986 portant nomination du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;